



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 06 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six novembre à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 30 octobre 2023 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués Titulaires Présents :

Mesdames Alice ARRAEZ, Monique CROS, Marie GARCIA-CORDIER, Francine GERARD, Martine GIL, Sylvie LERMET, Alba PALOMARES, Séverine SAUR.

Messieurs François ANGLADE, Gérard BARO, Jean BLANQUEFORT, Philippe BOUCHE, Patrick BOURRAND FAVIER, Francis BOUTES, Jacques DHAM, Alain DURO, Michel FARENC, Francis FORTE, Francis CASTAN, Bruno CRISTOL, Lionel GAYSSOT, Jean-Michel GUITTARD, Alain JARLET, Jean-Claude MARCHI, Gérard NICOLAS, Joël RIES, Jacques ROMERO, Guy ROUCAYROL, Pierre-Jean ROUGEOT, Michel SALLES, Alain SICILIANO, Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, Michel TRILLES, Jean-Michel ULMER.

Absents :

Mesdames Emmanuelle AZEMA - CARLES, Corinne CONSTANTIN, Lydie COUDERC, Catherine FIS, Marie LORENTE, Sandrine MICHAUD, Lyria VERLET
Messieurs Mathieu BENEZECH, Sylvain HAGER, Thierry ROQUE, Robert SOUQUE.

Délégués suppléants : Messieurs Alain MALRIC représentant M. Robert SOUQUE et Alain BUCHACA représentant Mme Lydie COUDERC

Mme Catherine FIS donne procuration à M. Pierre-Jean ROUGEOT
M. Mathieu BENEZECH donne procuration à M. Francis BOUTES
M. Sylvain HAGER donne procuration à Mme Martine GIL
Mme Marie LORENTE-AMEN donne procuration à M. Michel FARENC
Mme Emmanuelle AZEMA – CARLES donne procuration à M. Lionel GAYSSOT

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.
Madame Martine GIL est élue secrétaire de séance.

230-2023 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAGALAS

Rappel du contexte :

Par l'arrêté n°406/2022 en date du 6 juillet 2022, la communauté de commune des Avant-Monts a décidé de prescrire la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Magalas approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 février 2019.

Cette procédure d'adaptation, non soumise à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas, porte sur la rectification d'erreurs matérielles, notamment la suppression d'une destination au sein du secteur du Vic (zone UCb1) et la retranscription plus précise de la servitude d'utilité publique « Protection au titre des abords ».

Elle s'inscrit dans le prolongement de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Magalas approuvé par le Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2022 et a pour rôle de corriger les erreurs matérielles qui se sont glissées durant la procédure initiée le 16 novembre 2020.

Par délibération en date du 18 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la communauté de communes des Avant-Monts a approuvé le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à compter du 1er janvier 2018.

Ce transfert de compétence est entériné par l'arrêté préfectoral n°2017-1-1467 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Avant-Monts.

A ces fins et par délibération en date du 25 novembre 2019, le Conseil Communautaire de la communauté de communes des Avant-Monts a décidé de clarifier les modalités de collaboration avec les communes membre au titre de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme en précisant les modalités de mise à disposition du public dès lors qu'une commune membre souhaite engager une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme.

Partant et conformément aux dispositions en vigueur, les modalités de la mise à disposition ont été portées à connaissance du public 18 jours avant le début de ladite mise à disposition à travers la parution d'un avis au sein des annonces légales du « Midi Libre » en date du 11 juin 2023 et de façon concomitante les personnes publiques associées ainsi que le maire de Magalas ont été notifiées du projet de modification afin de recueillir leur avis. La mise à disposition s'est déroulée du 30 juin au 31 juillet 2023 et se décline comme suit :

- Pour informer :
 - ❖ La parution d'une annonce légale au sein du « Midi Libre » 15 jours avant la clôture de la mise à disposition du public. L'annonce comprenait l'objet, les lieux et les dates de la mise à disposition du public ;
 - ❖ Les panneaux d'affichage des Avant-Monts et de Magalas ont mentionné la mise à disposition du public 8 jours avant son application effective et durant toute sa durée ;
 - ❖ La mise à disposition d'une version dématérialisée du dossier de modification simplifiée en totalité sur le site internet des Avant-Monts ;
- Pour s'exprimer :
 - ❖ La mise à disposition d'un registre pour une durée de 30 jours afin de recueillir les remarques et observations du public et à lequel est joint l'entier dossier de modification simplifiée et les avis des personnes publiques associées au sein du siège de l'intercommunalité et à la mairie de Magalas ;
 - ❖ La mise à disposition d'une adresse mail afin de recueillir les remarques dématérialisées du public.

Les modalités de concertation ont toutes été régulièrement effectuées. La large communication effectuée (site internet et journaux), et les modalités souples proposées (documents disponibles en mairie ou sur le site internet registre papier en mairie ou courriel) ont permis à quiconque souhaitant participer de s'exprimer.

Le bilan de la mise à disposition, présenté par le Monsieur le Président devant le Conseil Communautaire, est le suivant :

- Le registre d'observations clos le 31 juillet 2023 n'a enregistré aucune intervention de la commune. Il en va de même pour l'adresse électronique mise à disposition qui ne contient aucune remarque.
- Les personnes publiques associées n'ont pas rendu d'avis, hormis le département de l'Hérault qui a émis un avis favorable assorti d'aucune prescription.

Au regard de l'absence de remarques ou d'opposition et de l'avis du département de l'Hérault, il apparaît qu'il appartient désormais au Conseil Communautaire de tirer le bilan de cette mise à disposition du public et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Ouï l'exposé du **PRESIDENT**, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48 relatifs à procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 104-12 relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale et assurant sa dérogation lorsque la modification a pour objet une correction matérielle ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Magalas approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté communautaire n°406/2022 en date du 6 juillet 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Magalas ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 disposant des modalités de mise à disposition du public ;

Vu les corrections matérielles du règlement écrit et graphique ;

Vu l'avis des personnes publiques associées et l'absence d'observations du public ;

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la mise à disposition du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan.

DECIDE

ARTICLE 1er : DE TIRER le bilan de la mise à disposition du public afférente à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Magalas,

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Magalas,

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération :

Fera l'objet, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication sur le site Géoportail de l'Urbanisme.

Fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois au sein du siège de la communauté de communes des Avant-Monts et de la mairie de la commune de Magalas et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE PRESIDENT,

 